

LA POSITION ACTUELLE DE L'INTERPRÈTE ASSERMENTÉ EN RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Zuzana Honová
Université d'Ostrava

zuzana.honova@osu.cz

Résumé. L'interprétation assermentée est un type spécifique d'interprétation ce qui découle de la situation communicative spécifique dans laquelle elle se déroule et de sa position particulière prévue par la réglementation en vigueur de chaque système juridique. L'article définit le terme d'interprète assermenté et d'interprétation assermenté et s'occupe de sa position actuelle en République tchèque, surtout des problèmes concrets, tels que sa nomination, l'exercice de l'activité d'interprète, ses droits et obligations. En même temps, il cherche à comparer sa position avec la situation dans d'autres pays européens.

Mots clés. Interprète/traducteur assermenté. Interprétation/traduction assermentée. Expert judiciaire. Réglementation.

Abstract. The Actual Position of Sworn Interpreters in the Czech Republic. Sworn interpreting is a specific type of interpreting, which arises from its specific communication situation and its special position within the bounds of legal regulations of a particular legal system. The article defines the terms of sworn interpreter and sworn interpreting and treats of their actual position in the Czech Republic, in particular of the following issues – their appointment, pursuing a role in interpreting, and rights and duties connected with it. It also tries to compare their position with the situation in other European countries.

Key words. Sworn interpreter/translator. Sworn interpreting/translation. Court-appointed expert. Legal regulations.

1. Introduction

L'interprétation assermentée est un des principaux types d'interprétation. Pourtant, à notre avis, on n'y prête pas assez d'attention en comparaison avec d'autres types d'interprétation. Traditionnellement, selon la méthode de travail de l'interprète, on distingue l'interprétation consécutive et l'interprétation simultanée, en y ajoutant éventuellement d'autres types de l'interprétation, telles que le chuchotage, l'interprétation semi-consécutive, etc. Actuellement, les spécialistes soulignent surtout la situation communicationnelle, c'est-à-dire les circonstances particulières dans lesquelles l'interprétation se réalise. De ce point de vue, on parle également d'autres types d'interprétation, parmi lesquels l'interprétation de liaison, de conférence, l'interprétation communautaire, l'interprétation dans les langues de signes et, non en dernier lieu, de l'interprétation assermentée (Jankovičová, 2010: 9).

L'interprétation assermentée est une catégorie spécifique d'interprétation, car elle est étroitement liée au statut de l'interprète assermenté. Sa spécificité consiste dans le fait que le statut de l'interprète assermenté est défini par la réglementation juridique pertinente, étant en vigueur à un moment donné et différant souvent d'un pays à l'autre. Pour cette raison, il est difficile de présenter une définition générale de l'interprétation assermentée. Dans les circonstances tchèques, nous pouvons constater qu'il s'agit de l'interprétation qui se réalise dans les cas où les lois de la République tchèque exigent un tel type d'interprétation. De plus, la notion même constitue un problème terminologique, étant donné que, selon la réglementation juridique tchèque, cette notion comprend l'activité exercée à l'oral ainsi qu'à l'écrit. D'après Čeňková (2008: 28), les interprètes assermentés assurent l'interprétation lors d'audiences devant les tribunaux, à la police, lors d'auditions des témoins, pour les autorités publiques en général, ils certifient la conformité des documents et actes importants ou bien ils traduisent ces documents eux-mêmes.

Étant donné qu'il s'agit d'une problématique très actuelle et assez intéressante, mais malheureusement peu étudiée par les traductologues, il nous semble utile d'y prêter notre attention. Notre article se propose de présenter la situation actuelle concernant l'interprétation assermentée, particulièrement la position de l'interprète assermenté, existant en République tchèque, en la comparant avec d'autres pays européens.

2. Réglementation juridique en vigueur

Quant à la République tchèque, actuellement, l'activité des interprètes assermentés y est régie par la *Loi n° 36/1967* (publiée au Recueil des lois) *du 6 avril 1967 relative aux experts judiciaires et interprètes, modifiée ultérieurement*, et par l'*Arrêté n° 37/1967* (publiée au Recueil des lois) *du 17 avril 1967 relatif à l'exécution de la Loi sur les experts judiciaires et interprètes, modifié ultérieurement*¹.

¹ La *Loi 36/1967* (publiée au Recueil des lois) *du 6 avril 1967* a été modifiée par la *Loi n° 322/2006* et, ensuite, par la *Loi n° 227/2009*. L'*Arrêté n° 37/1967* (publié au Recueil des lois) *du 17 avril*

La Loi citée ci-dessus vise à établir les conditions pour l'exercice de l'activité des experts judiciaires et des interprètes assermentés au cours des procédures menées par les autorités publiques (tribunaux, ministères publics, police, organes de l'administration publique, etc.) et des activités liées à l'exécution de certains actes juridiques nécessaires soit pour des personnes physiques soit pour des entreprises. Compte tenu du caractère de l'activité exercée par l'interprète assermenté lors de procédures, celle-ci devient une activité spécifique, imposant aux interprètes des obligations particulières (Dörfl, 2009: 10). Dans le cas des autorités publiques, l'interprète assermenté exerce son travail en matières civile, pénale, commerciale, administrative et autres. L'activité réalisée pour les personnes physiques et les entreprises consiste, le plus souvent, dans la traduction des documents destinés à des fins officielles dont la conformité avec l'original doit être certifiée par le cachet officiel et la signature de l'interprète. D'après Dörfl (2009: 10), en vertu de la Loi mentionnée ci-dessus, un cercle de personnes désignées exerce l'activité prévue par la même loi pour l'État ou pour d'autres sujets dans les conditions définies par ladite Loi.

Il est de toute évidence que la loi, approuvée il y a plus de quarante ans par l'ancienne Tchécoslovaquie, au moment où la situation économique et juridique était absolument différente par rapport à la situation contemporaine, ne peut plus correspondre aux besoins actuels². Or, c'est depuis les années 1990 que la question d'une nouvelle loi est discutée par les spécialistes, représentés en premier lieu par la Chambre des interprètes assermentés, par des hommes politiques et même par le public. Néanmoins, il faut constater qu'aucun des projets d'une nouvelle loi n'a été approuvé jusqu'à présent et la réglementation de 1967 reste toujours en vigueur³.

À cet égard, il est à remarquer que la République slovaque a abrogé l'ancienne loi datant de 1967, en la remplaçant par une loi nouvelle, plus moderne, laquelle est entrée en vigueur en 2004.

3. Problème terminologique

La loi parue en 1967 distingue deux professions, à savoir celle de l'expert judiciaire et celle de l'interprète assermenté. Avant de s'occuper d'une manière plus détaillée de la seconde, faisant objet de notre intérêt, il est nécessaire, en premier lieu, d'aborder la question terminologique en éclairant les termes de base. Tout d'abord, il faut constater que

¹ 1967 a été modifié par les *Arrêtés n° 11/1985, n° 184/1990, n° 77/1993* et, enfin, l'*Arrêté n° 432/2002* (publiés au Recueil des lois).

² La première réglementation concernant l'activité des experts judiciaires et interprètes sur notre territoire a été effectuée par la *Loi n° 167/1949* (publiée au Recueil des lois). Ainsi, l'ancienne Tchécoslovaquie s'est placée parmi les pays de l'Europe centrale où, traditionnellement, l'activité des experts judiciaires et interprètes assermentés est réglementée et contrôlée (Dörfl, 2009: VII–VIII).

³ Le dernier essai de modification date de 2010 quand les députés du Parlement de la République tchèque Eva Dundáčková et Pavel Bratský, ont élaboré un nouveau projet de loi, proposant son entrée en vigueur à partir du mois de janvier 2011. Leur initiative n'a pas connu de succès, car le Gouvernement a rejeté leur projet en février 2010, constatant que le projet de loi présenté ne donnait que des solutions partielles à une problématique qui est beaucoup plus complexe. Actuellement, une nouvelle réforme est en cours.

l'ordre juridique tchèque, à la différence des autres systèmes juridiques européens, ne distingue pas les termes « traduction » et « interprétation », voire « traducteur » et « interprète ». C'est-à-dire que le terme d'« interprète » englobe en lui-même en même temps la personne qui exerce l'activité écrite (plus précisément traducteur assermenté) de même que l'activité orale (interprète assermenté). Dans le présent article, étant tenu à respecter la terminologie obligatoire en vigueur, nous utilisons le terme d'« interprète assermenté » au sens de la réglementation tchèque, c'est-à-dire désignant l'activité exercée non seulement par l'interprète assermenté mais également par le traducteur assermenté.

Concernant la terminologie mentionnée ci-dessus, il n'y a pas d'univocité dans les pays européens et nous constatons que la situation varie d'un pays à l'autre. Par exemple en Autriche, la situation est très similaire à celle en République tchèque, c'est-à-dire que l'on n'y distingue pas l'activité de traducteur assermenté et d'interprète assermenté⁴. Quant à l'Allemagne, la situation est plus compliquée, car chaque État fédéral peut établir ses propres conditions pour l'exercice de l'activité des interprètes assermentés⁴.

La réglementation française ne connaît ni le terme d'interprète assermenté ni celui de traducteur assermenté. La *Loi n° 2004-130 du 11 février 2004*⁵ a réformé le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, parmi lesquelles également les « experts judiciaires », professions parmi lesquelles on classe, entre autres, les traducteurs et les interprètes.

En Slovaquie, la nouvelle loi, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2004, distingue nettement l'activité de l'interprétation et l'activité de traduction⁶. Ainsi, il existe, en effet, deux registres, l'un pour les interprètes assermentés et l'autre pour les traducteurs assermentés. Étant donné qu'il s'agit de deux activités complètement différentes, nécessitant des compétences différentes, le candidat peut choisir s'il veut exercer seulement une des deux fonctions ou les deux fonctions en même temps. Il est donc possible de demander l'inscription soit uniquement dans un registre soit dans les deux registres (Jankovičová, 2010).

Il faut constater qu'au niveau européen, en 2009 à Anvers, il a été fondé l'association EULITA (« European Legal Interpreters and Translators Association ») dont l'un des objectifs principaux est d'« améliorer la qualité de la traduction juridique et de l'interprétation juridique tant en langue des signes qu'en langue orale dans tous les États membres de l'Union européenne »⁷. Cette association distingue nettement le terme de « traducteur juridique » et « interprète juridique ».

⁴ Ibid.

⁵ La *Loi n° 2004-130 du 11 février 2004* a abrogé et remplacé la *Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires*. Le *Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004*, publié au Journal Officiel du 30 décembre 2004, prévoit les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

⁶ La *Loi n° 382/2004* (publiée au Recueil des lois) du 26 mai 2004 relative aux experts jurés, interprètes et traducteurs assermentés, laquelle a remplacé l'ancienne *Loi n° 36/1967* (publiée au Recueil des lois), adoptée par l'Assemblée Nationale de la République socialiste tchécoslovaque.

⁷ <http://www.eulita.eu/fr/statuts-d%E2%80%99eulita>

4. Nomination de l'interprète assermenté

En République tchèque, l'interprète assermenté est obligatoirement soumis à l'inscription dans le registre d'interprètes qui est accessible au public et tenu auprès de la Cour Régionale de son domicile, le registre central étant tenu par le Ministère de la Justice de la République tchèque. Grâce à cette inscription, l'État a un moyen important pour contrôler l'activité de toutes les personnes inscrites dans le registre (Dörfl, 2010: 102).

Dans les cas exceptionnels, il est possible de désigner un interprète qui n'est pas inscrit dans le registre d'interprètes assermentés. Ceci peut arriver par exemple en cas des langues de faible diffusion pour lesquelles il est difficile de trouver un interprète qualifié. Dans ce cas, généralement, on procède à la nomination d'un interprète occasionnel, c'est-à-dire nommé « ad hoc » pour une affaire concrète, par exemple un natif possédant au moins certaines compétences linguistiques.

En général, l'interprète assermenté est nommé par le Président de la Cour Régionale compétente par territoire, c'est-à-dire celle de son domicile. Selon la loi citée ci-dessus, peut être nommé interprète assermenté celui qui est de citoyenneté tchèque (dans certains cas, cette condition peut être éliminée), a obtenu la formation spécialisée (si une telle formation existe dans le domaine de sa spécialisation), a acquis des compétences et expériences suffisantes pour pouvoir exercer cette activité, prouve des qualités personnelles nécessaires pour un exercice régulier de cette activité, étant, évidemment, d'accord avec sa nomination. Pour pouvoir être nommé interprète assermenté, il est nécessaire non seulement de satisfaire aux conditions mentionnées précédemment, mais également de prêter serment devant celui qui l'a nommé. Cela signifie qu'il promet de respecter, pendant l'exercice de son activité d'interprète, les prescriptions juridiques, d'exercer son activité d'une manière impartiale, agissant selon sa conscience, profitant de toutes ses connaissances et gardant le silence en ce qui concerne tous les faits qu'il a appris pendant son activité d'interprète (Dörfl, 2009: 3).

À l'égard de la formation spécialisée, la réglementation de la République tchèque est assez vague. À notre avis, il est difficile de mesurer les compétences suffisantes pour exercer bien l'activité d'interprétation assermentée si les candidats ne sont soumis à aucun examen. La décision sur la nomination des interprètes dépend exclusivement de la Cour Régionale compétente et d'habitude elle est basée sur l'évaluation du dossier du candidat. Par contre, il faut remarquer que par exemple la Cour Régionale de Pilsen ou celle d'Ústí nad Labem organisent des concours en collaboration avec la Chambre des interprètes assermentés et ce système y fonctionne assez bien. Nous estimons que la question de nomination des interprètes assermentés représente un des problèmes essentiels que la nouvelle réglementation tchèque devrait traiter et chercher à résoudre.

Ceci est déjà arrivé en Slovaquie, grâce à la nouvelle loi mentionnée ci-dessus, entrée en vigueur en 2004. Conformément à cette loi, la traduction et l'interprétation assermentées ne peuvent être exercées que par un traducteur ou un interprète assermentés inscrits soit dans le registre des traducteurs soit dans le registre des interprètes, selon le cas, les deux étant tenus par le Ministère de la Justice de la République slovaque. D'après Jankovičová (2010: 10), peut être inscrite dans le registre d'interprètes assermentés/traducteurs assermentés toute personne physique qui est juridiquement capable, intègre, a obtenue la formation spécialisée nécessaire pour l'exercice de cette activité, a réussi l'examen dans lequel

cette personne a prouvé la compétence professionnelle et, enfin, a prêté serment devant le Ministre de la Justice.

De même, en Espagne, en conformité avec le *Décret royal n° 79/1996*, pour devenir interprète assermenté, il faut passer des examens devant un jury composé des employés du Ministère des Affaires Étrangères et des spécialistes qualifiés. Il s'agit de quatre examens partiels dont chacun a un caractère éliminatoire. Peut être dispensé de ces examens le diplômé d'un programme d'études de Master en traduction et interprétation réalisé en Espagne ou d'un programme d'études étranger équivalent⁸.

En France, dans une liste d'experts peut être inscrite une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;

4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;

5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;

6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

7° Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de soixante-dix ans ;

8° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

Chaque année, en France, il est dressé une liste nationale et une liste d'experts judiciaires par la Cour d'appel qui sont désignés en matière civile et en matière pénale. Un expert judiciaire peut être inscrit sur la liste pour une durée de deux ans et, une fois cette période terminée, il peut demander sa réinscription pour les cinq années suivantes. Plus ou moins comme en République tchèque, même en France, « lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience »⁹. Aucune loi ne prévoit un test ni un entretien avec le candidat⁹.

⁸ Rusín, accessible du site www.kstcr.cz („Zkoušky soudních tlumočnicků ve Španělsku“).

⁹ Accessible du site www.eulita.eu

5. Droits et obligations de l'interprète assermenté

La *Loi n° 36/1967* définit surtout les conditions, c'est-à-dire les droits et les obligations liés à l'exercice de l'activité d'interprète assermenté. Ce dernier est obligé particulièrement d'exercer son activité régulièrement, en respectant les délais fixés, et, surtout personnellement. Par contre, il a le droit, le cas échéant, de se faire nommer un spécialiste avec lequel il pourrait consulter des problèmes éventuels liés avant tout à la spécialisation interprétée.

L'interprète assermenté ne peut pas faire un acte d'interprétation en cas qu'il y ait des doutes concernant son impartialité envers les personnes intéressées, les autorités ou l'affaire même faisant objet d'interprétation. Dans le cas où l'interprète se retrouve dans une telle situation, il doit le communiquer immédiatement à l'autorité compétente. En cas contraire, l'interprète assermenté est obligé d'effectuer un acte d'interprétation, oral ou écrit, s'il a été désigné pour une affaire concrète. Tout acte d'interprétation doit être inscrit dans le registre d'interprète sous son propre numéro d'ordre. Le registre est contrôlé une fois par an par la Cour Régionale auprès de laquelle l'interprète assermenté est inscrit.

S'il s'agit d'un acte écrit, il doit être accompagné par ladite « clause d'interprète » qui constitue une certification que le contenu du texte traduit est conforme à l'original du document avec lequel la traduction doit être reliée. Tout acte écrit doit être muni de la signature de l'interprète assermenté et de l'empreinte de son cachet officiel.

Évidemment, l'interprète assermenté a le droit à une rémunération, dont le montant pour une page traduite ou pour une heure d'interprétation est fixé par la loi. Également, il a le droit au remboursement des frais liés à l'acte d'interprétation, éventuellement au remboursement du gain perdu.

L'interprète assermenté peut être révoqué et radié du registre surtout lorsque surviennent les circonstances pour lesquelles ce dernier ne pourrait plus exercer son activité, en cas qu'il ne respecte pas les conditions prévues pour l'exercice de son activité ou que lui-même demande sa révocation à la Cour Régionale pour des raisons personnelles. Évidemment, la fonction d'interprète assermenté disparaît lors de son décès.

6. Activité de l'interprète assermenté

Comme il a déjà été constaté précédemment, par l'interprétation assermentée nous entendons, en conformité avec la réglementation juridique en vigueur, l'activité de l'interprète assermenté exercée sous forme orale ainsi que sous forme écrite¹⁰. De plus, nous pouvons diviser l'activité de l'interprète assermenté en deux parties. Premièrement, il s'agit de l'activité exercée pour l'État ou bien pour les organes publics, c'est-à-dire surtout pour les tribunaux, les ministères publics, la police, éventuellement pour d'autres organes de pouvoir public. Deuxièmement, il s'agit de l'activité exercée « à titre privé » ou bien de l'activité commerciale, et dans ce cas, le client de l'interprète assermenté est une personne physique (citoyen) ou morale (entreprise).

¹⁰ Sur la base de nos propres expériences, nous constatons une prévalence évidente des actes écrits (traductions) effectués dans le cadre de l'activité d'interprète assermentée par rapport aux actes oraux (interprétation).

6.1. Activité exercée pour les autorités publiques

En ce qui concerne le premier cas, généralement, l'interprète inscrit sur la liste officielle est désigné comme interprète assermenté pour une affaire concrète par le tribunal ou par la police sur la base d'une décision. Par conséquent, il est obligé d'effectuer la traduction de tous les actes nécessaires dans l'affaire en question ou se présenter à l'autorité qui l'a nommé pour servir d'interprète.

La présence de l'interprète assermenté est nécessaire surtout pendant les audiences devant les tribunaux de toute instance que ce soit en matière civile, pénale, commerciale ou autre. Elle est indispensable aussi à la police pendant les interrogatoires des personnes qui ne connaissent pas la langue dans laquelle l'enquête est menée et qui ont le droit d'utiliser leur langue maternelle ou une langue de leur connaissance.

Concernant la forme de l'interprétation, dans nos conditions, il s'agit, dans la plupart des cas, de l'interprétation consécutive. Étant donné que dans ces situations, une haute précision de l'interprétation est absolument indispensable, car la moindre déformation de l'énoncé pourrait provoquer des conséquences fatales, les séquences interprétées sont assez courtes, s'agissant généralement d'une seule phrase. Le cas échéant, l'interprète peut prendre des notes, surtout s'il s'agit des dates, des nombres, des énumérations, etc. Parfois, il peut être demandé à l'interprète de ne pas traduire l'énoncé entier, mais d'en faire un résumé.

À côté de l'interprétation consécutive, il arrive que l'interprète doive traduire immédiatement, et donc simultanément, un texte écrit qui lui est présenté. Il peut s'agir par exemple de l'avertissement du témoin, de la personne lésée ou de la personne mise en examen à la police ou bien des citations des lois, etc. Considérant les conditions exigeantes de l'interprétation dans les situations décrites, l'interprète est soumis à une tension très élevée ce qui nécessite non seulement une connaissance parfaite des langues interprétées mais aussi des compétences professionnelles et des qualités psychologiques pour maîtriser des situations stressantes.

Parmi les actes écrits, le plus souvent, il faut traduire des décisions, des sentences, des jugements, des commissions rogatoires, des procès verbaux d'interrogatoires de témoins, des preuves écrites étant très variées (rapports d'experts, certificats, attestations, pièces d'état civil, documents comptables, etc.).

6.2. Activité exercée pour le secteur privé

Le second cas concerne l'activité de l'interprète assermenté prêtée pour les personnes physiques (ou morales). La fonction principale de l'interprète assermenté consiste, dans ce cas, à certifier que la traduction, en général produite par lui-même, est conforme à l'original. Les pièces traduites, munies de tampon et de signature de l'interprète, servent à des fins officielles, leurs destinataires étant souvent des autorités publiques diverses. Il s'agit de différents certificats, attestations, bulletins scolaires, diplômes, pièces produites par l'état civil (actes de naissance, actes de mariage, actes de décès), documents de caractère commercial et financier (contrats, statuts, mandats, extraits des registres), documents

de caractère comptable (factures, bilans, comptes de résultat, déclarations des revenus, etc.), mais aussi documents de caractère technique (certificats de conformité), etc.

Pour ce qui est de l'activité orale, la présence de l'interprète assermenté dans ce cas est nécessaire surtout pendant les actes réalisés devant le notaire, à la mairie, pendant les mariages, les examens pour obtenir le permis de conduire et d'autres¹¹.

Pour conclure, il faut constater que l'activité de l'interprète assermenté est très complexe et c'est pourquoi ce dernier doit s'orienter assez bien dans des domaines professionnels différents.

7. Conclusion

Le but de cet article était de présenter les caractéristiques principales de l'interprétation assermentée, en tant que type spécifique de l'interprétation, et de décrire la position actuelle de l'interprète assermenté en République tchèque. Nous constatons que sa spécificité consiste, d'une part, dans le fait que le terme de l'interprétation assermentée est strictement défini par la réglementation juridique de chaque pays et, d'autre part, dans les conditions et les circonstances dans lesquelles cette activité se réalise. La réglementation en vigueur définit également la position de l'interprète assermenté, déterminant les conditions de sa nomination, ses droits et obligations et la manière dont l'activité de l'interprète assermenté doit être exercée.

Résumé. Soudní tlumočení je specifickým typem tlumočení, což vyplývá z jeho specifické komunikační situace a jeho zvláštního postavení v rámci právní úpravy konkrétního právního systému. Článek vymezuje termín soudní tlumočení a soudní tlumočnicka a věnuje se jeho současnému postavení v České republice, zejména konkrétním otázkám jeho jmenování, výkonu tlumočnické činnosti, práv a povinností s tím spojenými. Současně se snaží o srovnání jeho postavení se situací v jiných evropských zemích.

¹¹ www.kstcr.cz

Bibliographie

- ČEŇKOVÁ, I. (2008), *Úvod do teorie tlumočení*. Praha: Česká komora tlumočnicků znakového jazyka, o. s.
- DÖRFL, L. (2009), *Zákon o znalcích a tlumočnících. Komentář*, Praha: C. H. Beck.
- JANKOVIČOVÁ, M. (2010), *Súdne tlmočenie ako špecifický druh tlmočenia*, in: Honová, Z. (ed.), *Translatologica Ostraviensia V*, Ostrava: Ostravská univerzita v Ostravě, Filozofická fakulta.
- SELESKOVITCH, D., LEDERER, M. (1986), *Interpréter pour traduire*, Didier Érudition.
- Zákon č. 36/1967 Sb. z 6. dubna 1967 o znalcích a tlumočnících včetně pozdějších změn. Vyhláška č. 37/1967 Sb. z 17. dubna 1967.*
- Décret n° 2004–1463 du 23 décembre 2004 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2004.*
- Loi n° 2004–130 du 11 février 2004.*

www.eulita.eu

www.kstcr.cz

www.legifrance.gouv.fr

Zuzana Honová
 Katedra romanistiky
 Filozofická fakulta
 Ostravská univerzita v Ostravě
 Reální 5
 CZ–701 03 OSTRAVA 2
 République tchèque